

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE BILIEU

Références : VOI500182-GCD020 / 2026_49_VOI_PCS

A R R Ê T É n° 2026/70

portant **RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - ROUTE DE COMBE ET PRE (VC n°9a) : Circulation alternée de 08h00 à 17h00 entre le 29/09/2026 et le 12/10/2026 – Ajout d'enrobé autour d'une chambre télécom.**

Le Maire de la commune de BILIEU,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté n° 2026/03 du 06/02/2026 portant permission de voirie temporaire accordée à la Société dénommée **ORANGE UCI AURA CONSTRUCTEL RCC**, sise à PORTE LES VALENCE (26800), 1 RUE JEAN BAPTISTE COROT, pour la pose d'une chambre L1T sur conduites existantes et la réalisation d'une tranchée de 2 m pour poser 2 conduites PVC Ø45, 78 route de COMBE et PRE (VC 9a), commune de BILIEU (38850), et notamment ses articles 7, 8, 10 et 15 ;

VU les arrêtés n° 2026/04 du 23/02/2026, n° 2026/08 du 23/02/2026 et n° 2026/38 du 02/06/2026 réglementant la circulation route de COMBE et PRE (VC 9a) lors des phases précédentes du chantier ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation (CERFA n° 14024*01) reçue le 24/09/2026 (cf ANNEXE 2, formulée

- **PAR LE DEMANDEUR**, l'entreprise **CONSTRUCTEL**, sise à SASSENAGE (38360), 9 AVENUE DE LA FALAISE, représentée par Monsieur José PEREIRA GONCALVES,
- **POUR LE COMPTE DU BÉNÉFICIAIRE**, la Société dénommée **ORANGE SA**, sise à GRENOBLE (38000), 39-41 AVENUE JOSEPH CHANRION,

Pour la réalisation des travaux suivants sur le domaine public : **Ajout d'enrobé autour de la chambre télécom L1T posée lors des phases précédentes du chantier**, 78 route de COMBE et PRE (VC 9a), commune de BILIEU (38850) (ANNEXE 3) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques de cette voie, notamment son étroitesse, la visibilité réduite et les possibilités de croisement limitées, ne permettent pas le maintien d'une vitesse de 50 km/h en toute sécurité ;

CONSIDERANT que la largeur de la chaussée et la configuration de cette voie ne permettent pas le croisement sécurisé de véhicules ;

CONSIDERANT que ces travaux constituent la remise en état du domaine public routier incombant au permissionnaire en application de l'arrêté de permission de voirie n° 2026/03 susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux sus-visés empiètent sur la chaussée de la route de COMBE et PRE (VC 9a) et

nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CONSTRUCTEL pour le compte du bénéficiaire ORANGE ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Entre le 29/09/2026 et le 12/10/2026 inclus, pour une intervention d'une durée d'une journée, sur la Voie Communale n° 9a, route de COMBE et PRE, au droit du n° 78, la circulation est alternée durant le chantier de 08h00 à 17h00. (cf. ANNEXE 1)

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11 (j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'ISIR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules par suppression de l'alternat. Notamment chaque jour entre 17h00 et 08h00, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n° 9a, route de COMBE et PRE est limitée à **30 km/h** aux abords du chantier. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 125 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise CONSTRUCTEL informe OBLIGATOIREMENT la mairie de BILIEU PAR ECRIT (mairie@ville-bilieu.fr) de la date effective de son intervention au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne vaut pas permission de voirie. L'intervention est réalisée sous couvert de l'arrêté de permission de voirie n° 2026/03 susvisé, dont les prescriptions techniques s'appliquent. Les lieux seront rétablis dans leur état initial ; la conformité des travaux sera contrôlée par les services techniques de la commune à l'issue du chantier, conformément à l'article 10 de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

ARTICLE 7 : Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier (Cf. ANNEXE 2), est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par les services techniques de la commune de BILIEU.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

La signalisation de restriction et de protection du chantier, est la charge de L'ENTREPRISE CONSTRUCTEL, qui sera responsable de sa mise en place, son entretien et sa dépose, sous contrôle des services techniques de la commune,

Responsable : Monsieur José Pereira GONCALVES joignable au 06 42 01 55 52

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BILIEU.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : MM. le Maire de la commune de BILIEU, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du GRAND LEMPS, l'entreprise ou les personnes chargées des travaux, le bénéficiaire sont chargés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :



Fait à BILIEU, le 29/09/2026
Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Williams BAFFERT,
Adjoint délégué aux travaux, voirie et gestion du patrimoine.

Diffusion :

Le bénéficiaire : **ORANGE SA, sise à GRENOBLE (38000), 39-41 AVENUE JOSEPH CHANRION**

Le demandeur : **CONSTRUCTEL, sise à SASSENAGE (38360), 9 AVENUE DE LA FALAISE, pour attribution**

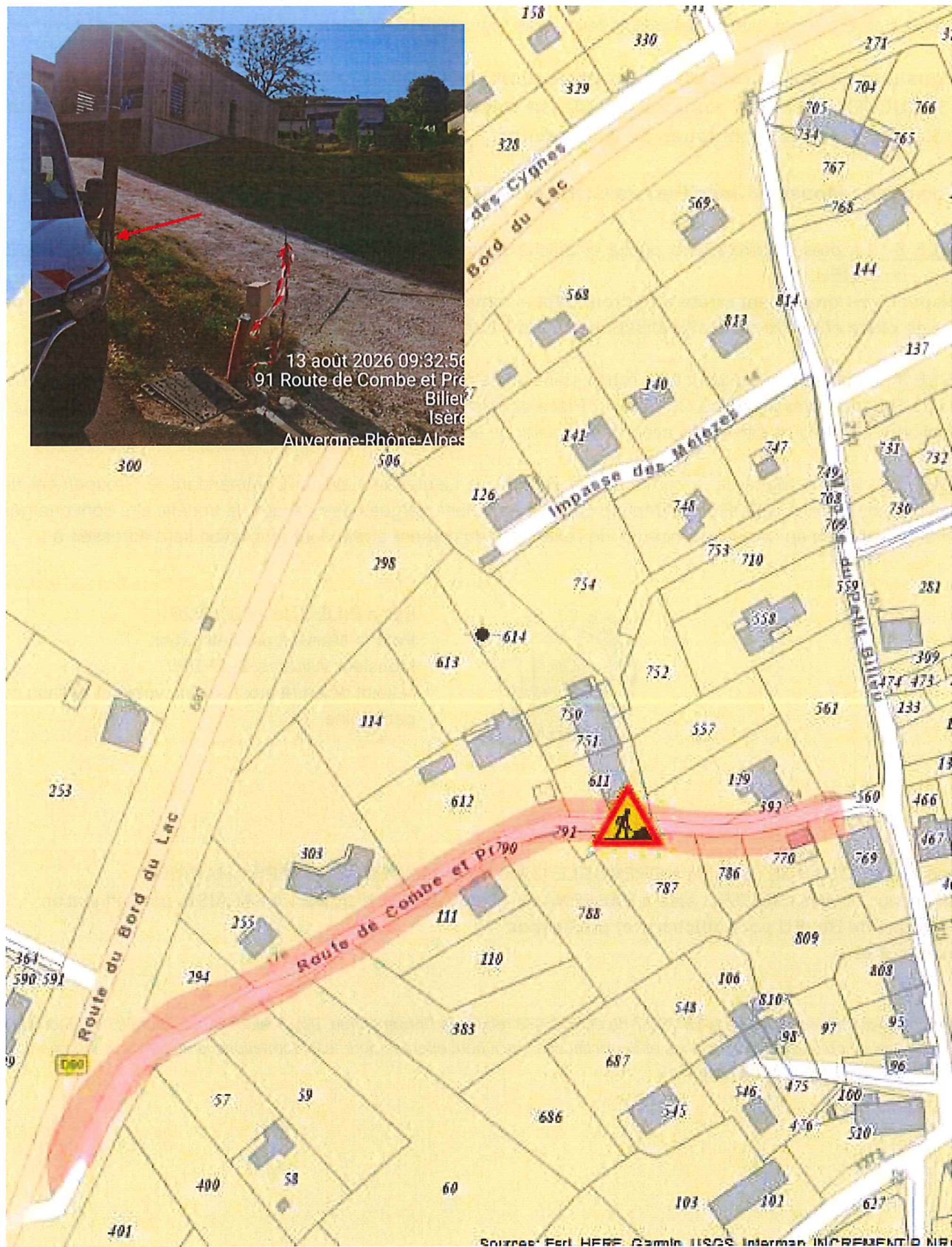
La commune de BILIEU pour affichage et publication ;

Annexes 1, 2 et 3

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ANNEXES A R R Ê T É n° 2026/70

Annexe N° 1 : PLAN DE SITUATION



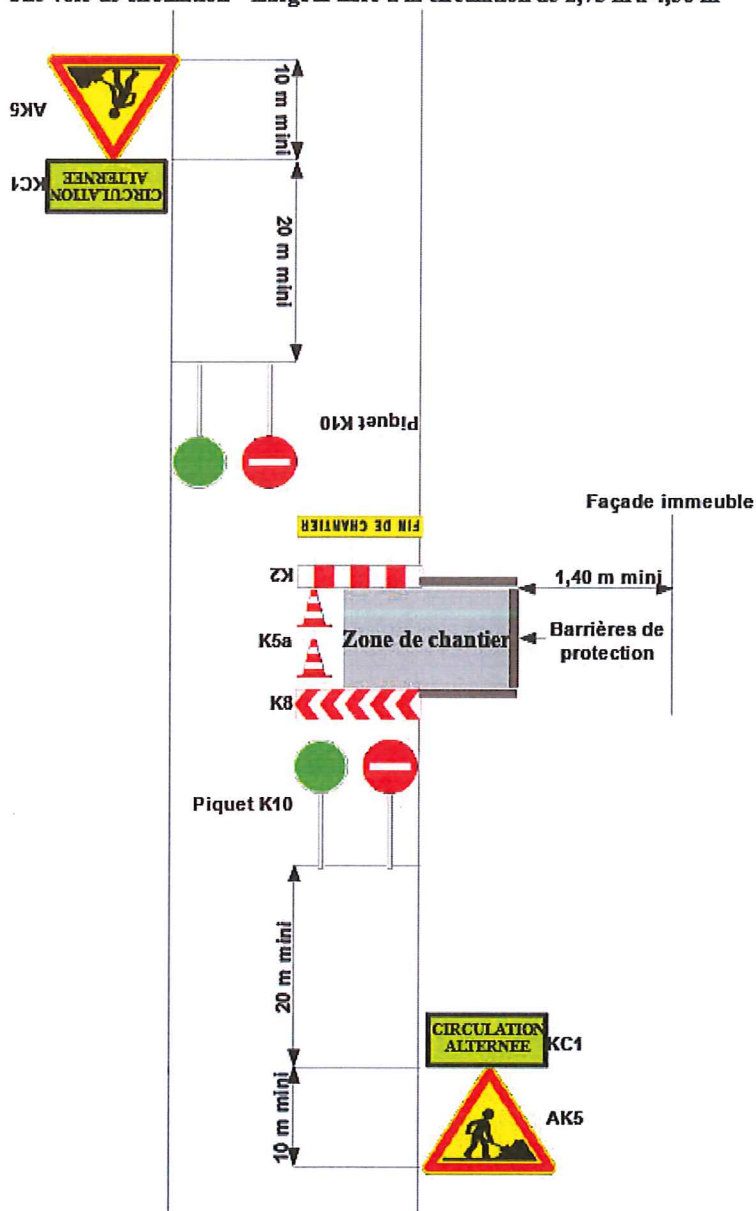
ANNEXES A R R Ê T É n° 2026/70

Annexe N° 2 : SCHEMAS DE CIRCULATION

Schéma de signalisation

Alternat avec piquets K10 en agglomération

Une voie de circulation – Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m



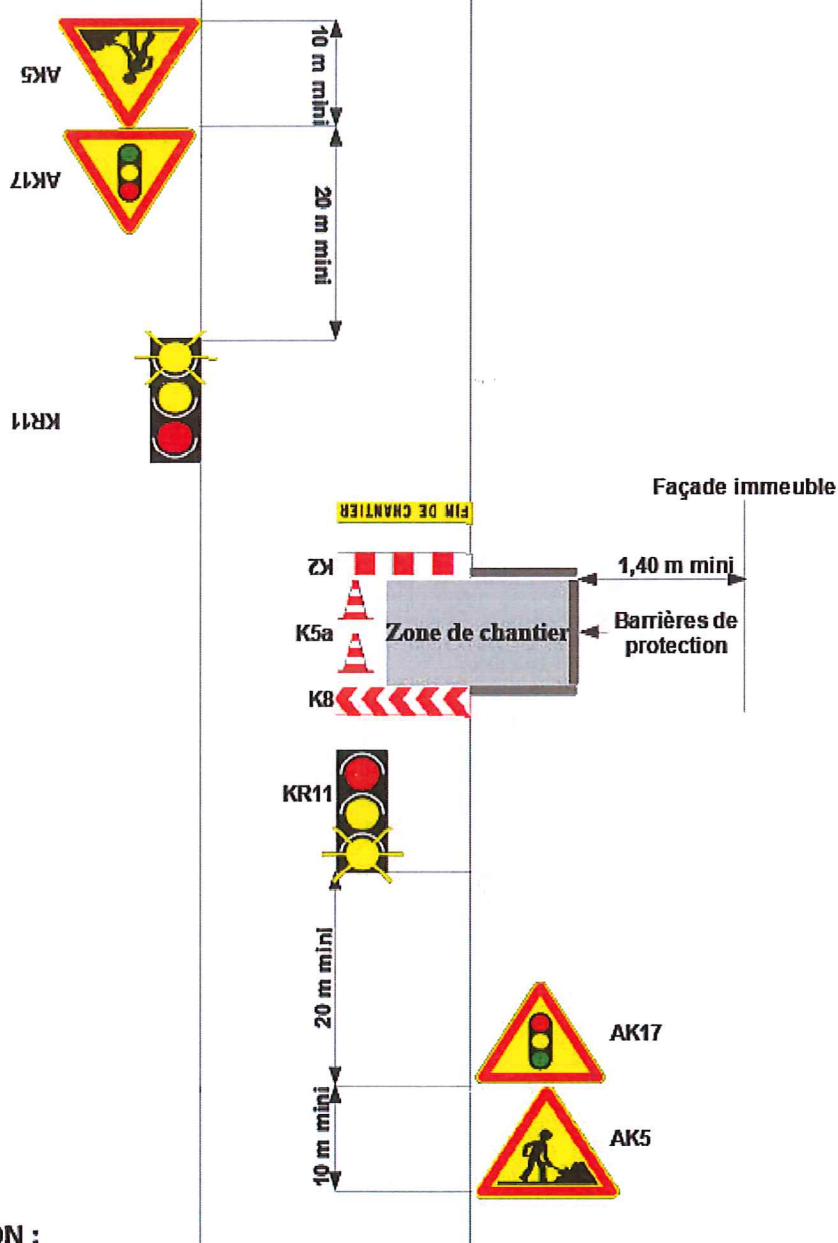
ATTENTION :

Schéma de signalisation de chantier à utiliser uniquement si le caractère d'agglomération est nettement affirmé et si elle correspond à un habitat continu avec une limitation à 50 km/h.

Schéma de signalisation

Alternat par feux en agglomération

Une voie de circulation – Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m



ATTENTION :

Schéma de signalisation de chantier à utiliser uniquement si le caractère d'agglomération est nettement affirmé et si elle correspond à un habitat continu avec une limitation de vitesse à 50 km/h.

ANNEXES A R R Ê T É n° 2026/70
Annexe N° 3 : DOSSIER DE DEMANDE

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports	Demande d'arrêté de police de la circulation Code de la route L411-1 à L411-7 Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1 Gestionnaires des réseaux routiers	 N° 14024*01
Le demandeur Particulier ☐ Service public ☐ Maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐ Entreprise ☒		
Nom : CONSTRUCTEL Prénom : Dénomination : Représenté par : Mr. PEREIRA JOSE Adresse Numéro : 9 Extension : Nom de la voie : AVENUE DE LA FALAISE Code postal 38360 Localité : SASSENAGE Pays : Téléphone 0642015552 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : Courriel : pereiragoncalves @ constructel.fr		
Si le bénéficiaire est différent du demandeur Nom : ORANGE SA Prénom : CHEMENGUI Sabil Adresse Numéro : 3941 Extension : Nom de la voie : AVENUE JOSEPH.CHANRION Code postal 38000 Localité : GRENOBLE Pays : FRANCE Téléphone 0787864206 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : Courriel : cagc.alpes @ orange.com		
Localisation du site concerné par la demande		
Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n° Hors agglomération ☐ En agglomération ☐ Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + ... Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + ... Adresse Numéro : 78 Extension : Nom de la voie : ROUTE DE COMBE ET PRE BILIEU Code postal 38850 Localité : BILIEU		
Nature et date des travaux		
Permission de voirie antérieure : Oui ☐ Non ☐ Si oui indiquer la référence : Description des travaux : RAJOUT ENROBE AUTOUR D UNE CHAMBRE TELECOM Date prévue de début des travaux : 24/09 AU 12/10 Durée des travaux (en jours calendaires) : 1 JOUR		
Réglementation souhaitée		
Durée de la réglementation (en jours calendaires) : Date de début de réglementation Restriction sur section courante ☐ Restriction sur bretelles ☐ Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation ☐ Sens des Points de Repères (PR) croissants ☐ Sens des Points de Repères (PR) décroissants ☐ Fermeture à la circulation ☐ Basculement de circulation sur chaussée opposée ☐ Circulation alternée : Par feux tricolores ☐ Manuellement ☒ Restriction de chaussée : Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ☐ Empiètement sur chaussée ☒ largeur de voie maintenue Suppression de voie ☐ nombre de voie(s) supprimée(s)		

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers ☐	véhicules légers ☒	véhicules légers ☐
poids lourds ☐	poids lourds ☒	poids lourds ☐

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....

.....

.....

Autres prescriptions :

.....

.....

.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur ☒ Une entreprise spécialité ☐

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers ☐

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} ☐ Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} ☐ Schéma de signalisation ☐

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème} ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☒

Fait à : ... Le :

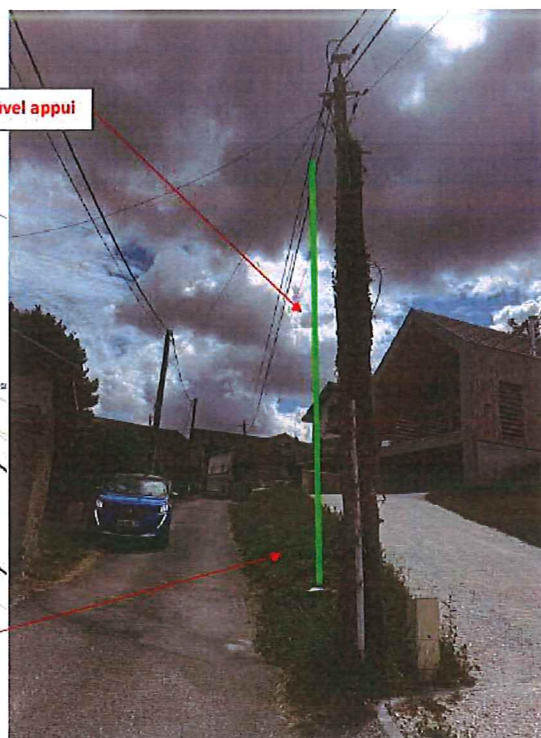
Nom : **LEGER** Prénom : **AURELIE** Qualité : **ASSISTANTE GC**



PHASE 1- ACF010 :

- Implantation appui composite 7m
- Poteau doit être implanté 2m après l'appui à déposer

Nouvel appui



VOI500182

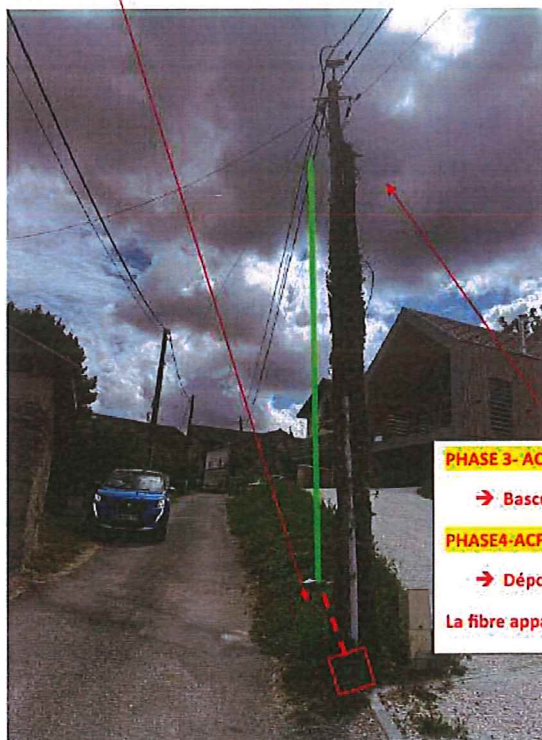
Plan projeté travaux

78 Route Combe et Pre

BILLIEU

PHASE 2- GCD02 :

- Poser 1 chambre sur conduites existantes
- Réalisation d'une tranchée de 2m jusqu'à nouvel appui Orange



PHASE 3- ACF011 :

- Basculer les câbles Orange sur nouvel appui télécom

PHASE4-ACF012 :

- Déposer appui bois moisé
- La fibre appartient à ISERE FIBRE

VOI500182

Plan projeté travaux

78 Route Combe et Pre

BILLIEU

PROMETEE		Commande de materiel	
-----En tete de la commande-----			
Numero GDP: ST2500001491 Type: Standard Cree par: RCOL2050 Etat: Libre			
Sect: VOI Numero: 500182 Fcattvx: ACF01 Chelem: 0 Op Ariane: JR4T5HC			
VOIRON Centre: ZAR Zone: CHB CDR: JR42T			
Site de livraison : 38S01 Libelle: CONSTRUCTEL VIRIVILL			
Adresse :			
Compl. d'adresse :			
Code Postal : Commune :			
Date souhaitee : Pays :			
Comm :			
NO SCICS :		Statut SCICS :	
Date creation SCICS :		Date livraison prevue : J + 31	

Lig--	Materiel--	Libelle-----	Statut--Del--UdM--
0	0627230	POTEAU COMPOSITE R0 7M	A 21 PCE
Prv: 1	Com:	Res:	Prp: Liv:
-Pos : 1/1 -----			
Autres infos :			
Premiere mise a jour SCICS:		Derniere mise a jour SCICS:	
Creation GDP : 18/07/2025		Validation : Envoi a SCICS :	
par :			
Commande annulee le :		par :	
Materiels prevus mais impossibles a commander :			
	Materiel--	Libelle-----	Prevu-----

Réponse à une demande de permission de voirie

Décret no 2005-1676 du 27 décembre 2005 - Arrêté du 26 mars 2007 - Article R 20-47 du code des P.C.E.

Projet n° VOI500182
N° de dossier : 1083105
Date : 21/07/2025
Contact : Alexandra Cordeiro

UCI AURA CONSTRUCTEL RCC
1 RUE JEAN BAPTISTE COROT
BP
PORTES LES VALENCE



Réponse du gestionnaire de voirie instructeur	
Mairie de Bilieu RTE DE CHARAVINES 38850 BILIEU	Permission accordée : OUI Date et signature : (Nom et qualité) Fait à Bilieu, le 6 février 2026 Pour le Maire et par délégation, Jean-Pierre HEMMERLE, Adjoint délégué à la voirie (Et selon les dispositions en vigueur localement, par arrêté N° 2026/03 du 06/02/2026)

Niveau d'urgence

Raccordement client : Non

Localisation des Travaux

38850 BILIEU - RTE COMBE ET PRE.

Type des travaux	Evaluation en longueur et en nombre			Evaluation du patrimoine		
	Unité	Pose	Dépose	Unité	Pose	Dépose
Canalisation	m. de conduite	2		m. d'alvéole	2	
Câble Enterré	m. de conduite			m. de câble		
Artère aérienne sur potelet	m. d'artère aérienne			m. d'artère		
Artère aérienne sur appui EDF	m. d'artère aérienne			m. d'artère		
Artère aérienne sur appui F.T.	m. d'artère aérienne	1		m. d'artère		
Armoire de S.R.	unité			m²		
Borne pavillonnaire	unité			m²		
Cabine téléphonique	unité			m²		
Poteau	unité					
Antenne > 12 m	unité			m²		
Pylône > 12 m	unité			m²		
Chambre souterraine	unité	1				
Câble de branchement	m. d'artère aérienne			m. d'artère		
Canalisation autoroute	m. de conduite			m. d'alvéole		
Câble Enterré autoroute	m. de conduite			m. de câble		
Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple,						
Commentaires : Pose 1 chambre L1T sur conduites existante et réalisation d'une tranchée de 2m pour poser 2 conduites PVC Ø45 + Implantation appui composite 7m						
Echéancier :						
Date prévue pour le début des travaux : 08/09/2025						
Durée prévisible des travaux : 2.0 Jour(s)						
Autorisation de la permission demandée jusqu'au : 01/01/2040						

Gestionnaire de voirie : 81078 Mairie de Bilieu



ARRÊTÉ n° 2026/03

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE – 78 route de COMBE et PRE (VC 9a).

Le Maire de la commune de Bilieu,

VU la demande de permission de Voirie en date du 30/06/2025, formulée par la Société dénommée ORANGE UCI AURA CONSTRUCTEL RCC, sise à PORTE LES VALENCE (26800), 1 RUE JEAN BAPTISTE COROT BP alors représentée par Madame CORDEIRO Alexandra, pour la réalisation des travaux suivants sur le domaine public : **Réalisation de conduite multiple, Pose 1 chambre L1T sur conduites existante et réalisation d'une tranchée de 2m pour poser 2 conduites PVC Ø45 + Implantation appui composite 7m**, 78 route de COMBE et PRE (VC 9a), commune de BILIEU (38850) (se reporter aux éléments graphiques relatifs à la zone de travaux en annexe)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière, notamment son titre IV ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux,

Considérant la demande du 21/07/2025 présentée par la société ORANGE UCI AURA CONSTRUCTEL RCC, sise à PORTE LES VALENCE (26800), 1 RUE JEAN BAPTISTE COROT BP, portant sur la réalisation d'installations de télécommunication contribuant à l'amélioration de la desserte téléphonique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Autorisation

La Société dénommée ORANGE UCI AURA CONSTRUCTEL RCC, sise à PORTE LES VALENCE (26800), 1 RUE JEAN BAPTISTE COROT BP est autorisée à occuper le domaine public et à faire exécuter les travaux énoncés au titre de la demande susvisée, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants. Cette permission de voirie est délivrée sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

ARTICLE 2 - Durée et validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité ; et ne confère aucun droit réel à son titulaire et elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté. Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 3 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

La Société dénommée ORANGE UCI AURA CONSTRUCTEL RCC, sise à PORTE LES VALENCE (26800), 1 RUE JEAN BAPTISTE COROT BP est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Elle sera tenue de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions des voiries. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

2026_03_AT_PV

page 1 / 14

ARTICLE 4 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement ou la modification aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 5 - Retrait de la permission et péremption

La permission de voirie est par définition personnelle, précaire et révocable.

Elle pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisations, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 6 - Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

ARTICLE 7 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Information et demande d'autorisation préalable

L'intervenant s'assurera de la présence et du positionnement exact des réseaux existants, la réparation des dommages éventuels étant à sa charge.

Dix (10) jours au moins, avant la date de début des travaux, le permissionnaire informera au moyen d'une D.I.C.T (déclaration d'intention de commencer les travaux) la commune de BILIEU selon le formulaire CERFA 14434, cette D.I.C.T sera obligatoirement précédée d'une consultation du télé-service du guichet unique accessible depuis internet : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr. Cette déclaration devra être adressée à chaque gestionnaire d'ouvrage ou occupant éventuel du sous-sol du domaine public concerné par les travaux.

Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Les travaux se situent hors agglomération. Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de stationnement et/ou de circulation

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 15 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

Aussi, une demande d'interdiction de stationner et/ou de circuler devra être effectuée avant le début des travaux pour en permettre le bon déroulement. Le permissionnaire transmettra selon le formulaire CERFA 14024 sa demande d'arrêté temporaire de police de circulation préalable à la mise en place d'une signalisation spécifique pour la réalisation de travaux.

ARTICLE 9 - Période des travaux - ouverture de chantier

L'ouverture de chantier sera fixée au 10 février 2026. La période des travaux est fixée dans l'arrêté temporaire de police de circulation préalable à la mise en place d'une signalisation spécifique pour la réalisation de travaux.

ARTICLE 10 – Implantation, et recolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité. Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie : peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ; et/ou constate l'infraction. Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes

ARTICLE 11 - Sécurité et signalisation de chantier

La Société dénommée ORANGE UCI AURA CONSTRUCTEL RCC, sise à PORTE LES VALENCE (26800), 1 RUE JEAN BAPTISTE COROT BP a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette dernière, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit (livre 1- 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation et cité ci-après.

Le pétitionnaire a l'obligation d'informer, sans délai, l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes, les travaux sont, sur l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police. Le pétitionnaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics.

ARTICLE 12 - Circulation et desserte riveraine

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

ARTICLE 13 - Nature des ouvrages

La Société dénommée ORANGE UCI AURA CONSTRUCTEL RCC, sise à PORTE LES VALENCE (26800), 1 RUE JEAN BAPTISTE COROT BP, est autorisée à procéder aux travaux définis dans sa demande.

Les travaux sont : Pose 1 chambre L1T sur conduites existante et réalisation d'une tranchée de 2m pour poser 2 conduites PVC Ø45 - Réseau(x) ; Centre : ZAR SRZ : CHB

ARTICLE 14- Prescriptions techniques particulières

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'Art.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune. Les modalités techniques du dossier de demande (ANNEXE 1) devront être strictement respectées.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur (ANNEXE 4).

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre. Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté (ANNEXE 3).

Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée. Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce

qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux, quelle que soit la période de l'année, pour éviter la prolifération des espèces indésirables comme les chardons et surtout l'ambrosie (réglementé par arrêté préfectoral). Dans le cas d'apparition de ces espèces dans le délai de 2 ans, il sera demandé à l'entreprise la destruction de ces plantes, y compris de leurs racines.

Ouvrages souterrains de type canalisation : La chaussée et ses abords immédiats telles que décrites dans l'ANNEXE n°2 constituent un ouvrage structuré formant un ensemble cohérent destiné à la circulation. Toute tranchée, même parfaitement remblayée, constitue une blessure qui engendre des désordres. Les conditions d'exécution des tranchées, de remblayage, de réfection de la chaussée et de ses dépendances sont définies par le gestionnaire de la voirie conformément aux spécifications techniques définies ci-après.

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée : Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat. Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC. Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés.

ARTICLE 15 - Remise en état des lieux

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier communal ou à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré deux (2) ans à compter de la demande d'ouverture de chantier. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 16 - Droit de la commune au regard de ses missions d'intérêt général

La Commune conserve le droit d'effectuer dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

ARTICLE 17 - Recours devant le Tribunal Administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BILIEU.



Fait à Biliieu, le 6 février 2026
Pour le Maire et par délégation,
Jean-Pierre HEMMERLE,
Adjoint délégué à la voirie

Diffusion :

Le bénéficiaire : ORANGE UCI AURA CONSTRUCTEL RCC pour attribution

La commune de BILIEU pour affichage et publication ;

Annexes 1, 2, 3 et 4

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

2026_03_AT_PV

page 4 / 14